

N°0727/2025
DU 31 DECEMBRE 2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **BANIZI**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MERCREDI TRENTE-UN
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ
(31/12/2025)

AFFAIRE :

ESPACE PNEUMATIQUE
SARL

(Me KOMLAN A.)

C/

ORABANK TOGO S.A.

(SCP MARTIAL AKAKPO &
ASSOCIES)

ENTRE : ESPACE PNEUMATIQUE, Société A
Responsabilité Limitée (SARL), immatriculée au
RCCM sous le n° TG-LOM 2010 M 0654, NIF :
1000173835, ayant son siège social au 251 Rue Bd
du MONO, ANTHONY NETIME - LOME-TOGO, Tél :
22 21 99 64, courriel :
espacepneumatique@gmail.com, représentée par son
gérant, assistée de Maître Ahlin KOMLAN, avocat au
barreau du Togo ;

Demanderesse, d'une part ;

OBJET :

Responsabilité
contractuelle

ET : ORABANK-TOGO, Société Anonyme avec conseil
d'administration au capital de (10.019.110.000)
francs CFA, immatriculée au RCCM sous le n° TOGO-
LOME 2003 B 0949- Banque N°TG 116K-Swift
ORBKTGTG, ayant son siège social au 11, avenue du
24 janvier - 01 BP 325 Lomé 01 -TOGO, Tél (228) 22
21 62 21- Fax : (228) 22 21 62 25, courriel :
16postmaster@orabank.net, représentée par son
Directeur Général, demeurant et domicilié en cette
qualité audit siège, assistée de MARTIAL AKAKPO &
ASSOCIES, société d'avocats inscrite au barreau du
Togo ;

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit d'assignation en date du 2 septembre 2025, ESPACE PNEUMATIQUE, SARL, représentée par son gérant, et assistée de Maître Ahlin KOMLAN, avocat au barreau du Togo, 37 Boulevard Félix HOUPHOUET BOIGNY à Lomé, en l'Étude du qui domicile est élu, a attiré par-devant le tribunal de commerce de ce siège, ORABANK-TOGO S.A., représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, pour s'entendre :

- ✓ Constater que la société ORABANK-TOGO SA a manqué à son devoir de vigilance en ne procédant pas à la vérification des chèques émis par le Sieur ALLEN avant leur encaissement ;
- ✓ La condamner au paiement de quatre-vingt-huit millions cinq cent vingt mille francs CFA (88.520.000) francs CFA de dommages-intérêts correspondant aux montants des faux chèques, pour sa faute professionnelle et tous les préjudices qui en découlent ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000617/2025/1101** et appelée à l'audience du 16 septembre 2025 puis renvoyée au 14 octobre 2025 pour la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES ;

Suivirent quelques autres renvois successifs pour

divers motifs jusqu'au 18 novembre 2025 pour être retenue. A cette date, les conseils des deux parties ont plaidé l'affaire puis sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 9 décembre 2025 ; cette date a été prorogée au 31 décembre 2025 ;

Advenue l'audience de ce jour du 31 décembre 2025, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- EXPOSE DU LITIGE

A- FAITS CONSTANTS

La société ESPACE PNEUMATIQUE est une société à responsabilité Limitée de droit togolais spécialisée dans la vente en gros et détails de pneus et autres accessoires d'automobiles.

Pour les besoins de ses activités, elle a noué une relation d'affaires avec ORABANK-TOGO, une société anonyme, établissement financier de droit togolais, laquelle relation s'est matérialisée par un compte

courant.

Le 26 mars 2025, ESPACE PNEUMATIQUE SARL a remis à sa banque deux chèques, l'un de seize millions cinq cent vingt mille (16.520.000) et l'autre de soixante-douze millions (72.000.000) francs CFA, tirés par des sociétés établies au Niger sur la BIA Niger et la Banque Commerciale du Niger.

Le 28 mars 2025, le compte de la société ESPACE PNEUMATIQUE a été crédité des montants figurants sur les deux chèques.

Le 31 mars 2025, le même compte bancaire a été débité des mêmes montants.

Estimant qu'ORABANK-TOGO S.A. a commis une faute dans leurs rapports contractuels, monsieur Tony AZAR, le gérant de Espace Pneumatique SARL, initia une première action en responsabilité par-devant la juridiction de céans. Celle-ci fut déclarée irrecevable par jugement n° 0435/2025 en date du 5 août 2025.

C'est ainsi que ESPACE PNEUMATIQUE SARL initia cette fois-ci, la présente action.

B- SAISINE

Pour voir statuer sur ce litige qui les oppose, par exploit d'assignation en date du 2 septembre 2025, ESPACE PNEUMATIQUE, Société A Responsabilité Limitée (SARL), immatriculée au RCCM sous le n° TG-LOM 2010 M 0654, NIF : 1000173835, ayant son siège social au 251 Rue Bd du MONO, ANTHONY NETIME - LOME-TOGO, Tél : 22 21 99 64, courriel : espacepneumatique@gmail.com, représentée par son gérant,

Assistée de Maître Ahlin KOMLAN, avocat au barreau

du Togo, 37 Boulevard Félix HOUPHOUET BOIGNY à Lomé, en l'Étude du qui domicile est élu,

A attrait par-devant le tribunal de commerce de ce siège, ORABANK-TOGO, société anonyme avec conseil d'administration au capital de (10.019.110.000) francs CFA, immatriculée au RCCM sous ne n° TOGO-LOME 2003 B 0949- Banque N°TG 116K-Swift ORBKTGTG, ayant son siège social au 11, avenue du 24 janvier - 01 BP 325 Lomé 01 -TOGO, Tél (228) 22 21 62 21- Fax : (228) 22 21 62 25, courriel : 16postmaster@orabank.net, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège.

C- OBJET DU LITIGE

L'objet du litige, constitué des prétentions respectives des parties, se présente comme suit :

D'une part, la partie demanderesse sollicite qu'il plaise à ce tribunal :

- ✓ Constater que la société ORABANK-TOGO SA a manqué à son devoir de vigilance en ne procédant pas à la vérification des chèques émis par le Sieur ALLEN avant leur encaissement ;
- ✓ La condamner au paiement de quatre-vingt-huit millions cinq cent vingt mille francs CFA (88.520.000) francs CFA de dommages-intérêts correspondant aux montants des faux chèques, pour sa faute professionnelle et tous les préjudices qui en découlent ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

D'autre part, la défenderesse demande qu'il plaise au tribunal de céans :

AU PRINCIPAL,

- ✓ Dire et juger qu'ORABANK TOGO SA n'a commis aucune faute ni manquement à son devoir de vigilance dans le traitement des chèques litigieux ;
- ✓ Dire et juger que la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL est seule responsable de l'utilisation prématurée et imprudente des fonds avant compensation effective ;

En conséquence,

- ✓ Débouter la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL de toutes ses demandes comme mal fondées ;
- ✓ Reconventionnellement, la condamner à payer à ORABANK TOGO SA la somme de 10.000.000 FCFA pour procédure abusive ;

AU SUBSIDIAIRE,

- ✓ Dire et juger que le préjudice allégué n'est ni prouvé ni certain ;
- ✓ En conséquence, rejeter en conséquence toute demande indemnitaire ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- ✓ Dire qu'aucun lien de causalité n'est établi entre la Banque et le dommage invoqué ;
- ✓ En conséquence, débouter la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL de ses prétentions financières injustifiées ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

- ✓ Condamner la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL aux entiers dépens, dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats, aux offres de droit.

D- MOYENS DES PARTIES

Dans ses différentes écritures, la demanderesse expose qu'après avoir remis les chèques, elle a consulté son compte le 28 mars 2025 et constaté qu'il avait été crédité des montants correspondants auxdits chèques. Convaincue de l'effectivité des l'encaissement, elle a alors versé à son acheteur des commissions de 2.500.000 F CFA et 3.000.000 francs CFA, puis engagé des démarches en vue de la commande de 450 pneus, après avoir déjà livré 9 pneus au titre de la première commande pour un montant de 1.260.000 francs CFA.

Qu'à sa grande surprise, poursuit-elle, ayant de nouveau consulté son compte le 31 mars 2025, elle a constaté que celui-ci avait été débité par la banque des mêmes montants ; que ce n'est qu'après avoir interpellé cette dernière qu'elle a été informée que les chèques reçus étaient des faux, raison pour laquelle son compte avait été ultérieurement débité des sommes initialement créditées.

Elle estime que la banque, en sa qualité de professionnel, aurait dû vérifier la nature des chèques avant de les encaisser et informer diligemment le client sur la situation ; que n'eut été une situation fortuite où elle consultait son compte, elle n'aurait pas su que son compte avait été débité.

Elle en conclut que la banque a failli à son devoir de vigilance et d'information.

Elle explique que le devoir de vigilance se traduit par une obligation de prudence et de diligence pour prévenir et détecter les opérations suspectes ou illicites. Cette obligation repose sur la responsabilité de droit commun et trouve sa source dans l'obligation générale du banquier, devoir qui s'apprécie en fonction de son comportement, et notamment s'il a

agi en professionnel normalement diligent. Ainsi, le banquier doit déceler les anomalies matérielles pouvant affecter un ordre de paiement ou lors de l'ouverture d'un compte.

Elle précise que selon la jurisprudence, l'anomalie apparente est celle qui ne doit pas échapper au banquier diligent. Dès lors, si le banquier tiré paie un chèque alors que la falsification du titre est apparente, il engage en conséquence sa responsabilité contractuelle à l'égard de son client : il doit recrediter concrètement le compte de son client du montant du chèque litigieux (Cass. Com .12 juillet 2017, n°16-13.576).

Elle assure que ORABANK-TOGO n'a pas agi en professionnel diligent en ce qu'elle n'a ni procédé à la vérification de la nature du chèque avant son encaissement, ni informé le client de la nature de ce chèque.

Elle soutient que ORABANK-TOGO a non seulement manqué à son obligation de vigilance, mais a également causé un important préjudice financier à son client, lequel a perdu plus de neuf millions à perte, se fiant au caractère prétendument authentique des chèques qui lui avaient été remis et dont les montants avaient été crédités sur son compte. Elle ajoute avoir, en outre, versé des commissions au titre des commandes, lesquelles ont été régulièrement débitées dudit compte.

Elle affirme qu'en conséquence, la responsabilité de la défenderesse doit être engagée conformément au droit commun et notamment de l'article 1147 du Code civil qui dispose :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas

que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Elle fait valoir que la défenderesse est tenue de l'indemniser à hauteur du montant des chèques litigieux soit la somme de quatre-vingt-huit millions cinq cent vingt mille (88 520 000) francs CFA.

Pour sa défense, ORABANK-TOGO S.A., sous la plume de maître Emmanuel NYASSOGBÔ, de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, avance des précisions quant aux faits de la cause avant d'en revenir à la discussion juridique.

En ce qui concerne les faits, la défenderesse souligne que les deux chèques litigieux sont revenus impayés faute de provision, après avoir été présentés en compensation. Elle précise également qu'en vertu de la pratique bancaire, les opérations interbancaires ne se règlent pas instantanément. Le mécanisme technique, propre aux systèmes de compensation automatisés, distingue entre le solde comptable, qui enregistre l'opération à sa réception, et le solde disponible, qui ne prend effet qu'à la date de valeur (J+2 ou plus).

Elle fait observer que ses « Conditions Générales de Banque » pour l'année 2025 prévoient expressément que la date de valeur applicable à un chèque tiré sur une autre banque est de J+2 ouvré. Ainsi, les deux chèques ayant été déposés le 26 mars 2025, la date de valeur n'aurait pu intervenir qu'au 29 mars 2025 à minuit, compte tenu du caractère transfrontalier de l'opération.

Elle estime que c'est, dès lors, de manière imprudente que la demanderesse, une professionnelle avertie des opérations bancaires, s'est permise d'émettre, dès le

29 mars 2025, des chèques sur la foi de simples écritures comptables qui ne reflétaient que le solde comptable.

Dans sa discussion juridique, la défenderesse déploie ses moyens à trois niveaux dégressifs.

Au principal, elle affirme que les demandes formulées par la demanderesse ne sont pas seulement mal fondées, elles sont aussi abusives.

Elle rappelle que la faute contractuelle, au sens de l'article 1147 du Code civil invoqué par la demanderesse pour asseoir ses demandes, suppose la violation d'une obligation déterminée, née du contrat. Or, en l'espèce, nul texte, nul engagement contractuel ne met à la charge de la banque une obligation générale de vérification préalable de la provision des chèques déposés à l'encaissement.

Elle estime que c'est de manière maladroite que la demanderesse tente de transposer à son profit la jurisprudence relative à la détection des « anomalies apparentes » sur les chèques, en prétendant qu'ORABANK TOGO S.A. aurait dû s'apercevoir de leur caractère irrégulier. Mais le parallèle est inopérant dès lors que les décisions invoquées visent les cas d'anomalies manifestes affectant la régularité formelle du chèque (signature douteuse, surcharge, altération visible), non les cas, comme en l'espèce, de chèques simplement dépourvus de provision, dont l'apparence était parfaitement régulière. Au cas présent, aucune « anomalie apparente » n'existait, de sorte qu'il ne peut être reproché à la banque d'avoir violé une quelconque obligation de vérification.

La défenderesse affirme encore pour sa défense, qu'en ce qui concerne l'obligation d'information, elle a été pleinement satisfaite dès lors que les conditions

générales de banque, dûment acceptées par la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL, précisent que tout chèque remis à l'encaissement est crédité sous réserve de bonne fin, et que la date de valeur applicable aux effets tirés sur une autre banque est de J+2 ouvrés. Ces stipulations, de nature contractuelle, excluent toute ambiguïté dès lors que le client ne pouvait ignorer que les fonds n'étaient pas immédiatement disponibles. C'est donc en parfaite connaissance de cause que la société demanderesse a choisi, le 29 mars 2025, d'émettre ses propres chèques avant la fin du processus de compensation. Elle conclut qu'aucune violation contractuelle ne pouvant être identifiée, la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL devra être déboutée de toutes ses demandes comme mal fondées.

Reconventionnellement, pour caractériser l'abus par la demanderesse de son droit d'agir, la défenderesse fait observer que celle-ci ne saurait prétendre découvrir aujourd'hui les obstacles juridiques et techniques au succès de ses prétentions en ce qu'elle a eu pleine connaissance des explications fournies par la Banque dans la précédente procédure ayant abouti au jugement prononçant l'irrecevabilité de l'action initiée par monsieur Tony AZAR, le gérant de la demanderesse.

Dès lors, en revenant devant le tribunal pour soutenir les mêmes griefs, malgré les éclaircissements qui lui ont été fournis, la société demanderesse persiste à vouloir imputer à la Banque sa propre imprudence. Une telle attitude traduit un usage dévoyé du droit d'agir et caractérise une procédure abusive, causant à ORABANK-TOGO SA un préjudice moral et financier certain, résultant de la mobilisation, une nouvelle fois, de moyens conséquents pour se défendre, de l'atteinte portée, une nouvelle fois, à sa réputation professionnelle et du trouble évident

causé, une nouvelle fois, par une procédure manifestement infondée.

Elle estime que ces préjudices, à la fois réputationnels, moraux et financiers, ne sauraient être évalués à moins de dix millions (10.000.000) francs CFA, somme à laquelle il conviendra de condamner la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL à lui payer.

Au subsidiaire, la défenderesse fait valoir que, à supposer même qu'une faute puisse lui être imputée, encore faudrait-il que l'existence d'un préjudice soit dûment démontrée. Or, en l'espèce, aucun élément probant ne permet d'établir la réalité d'un préjudice indemnisable subi par la société ESPACE PNEUMATIQUE.

Elle relève que celle-ci affirme avoir versé une commission d'un montant total de 5.500.000 francs CFA et engagé une commande de 1.260.000 francs CFA pour l'achat de pneus. Toutefois, aucune pièce justificative — telle qu'une facture, un reçu ou un bon de commande identifiable — ne vient corroborer ces allégations

Elle demande, en conséquence, que la demande de dommages-intérêts soit rejetée comme mal fondée, conformément à l'article 43 du code de procédure civile.

Plus subsidiairement, la défenderesse invoque, pour sa défense, l'absence de lien de causalité ainsi que le caractère manifestement exagéré du préjudice allégué.

A cet effet, elle soutient qu'en droit de la responsabilité civile, la réparation n'a pas vocation à enrichir la victime, mais à rétablir l'équilibre rompu par le dommage subi : « les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice

subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit » (Cass. Civ. 2^{ème}, 23 janvier 2003, n°01-00.200, Bull. civ. II, n°20 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2001, n°99-18.712, Bull. civ. II, n°135).

En l'espèce, poursuit-elle, la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL sollicite la condamnation de la banque au paiement de la somme de 88.520.000 FCFA, correspondant au montant nominal des chèques remis à l'encaissement. Une telle évaluation confond, de manière manifeste, la perte d'une chance hypothétique avec un préjudice véritablement réparable. La question décisive est alors celle-ci : si la Banque avait procédé à toutes les vérifications additionnelles qu'on lui impute rétrospectivement, la société ESPACE PNEUMATIQUE SARL aurait-elle, pour autant, pu encaisser les sommes litigieuses alors que les comptes des tireurs étaient notoirement dépourvus de provision ? La réponse est évidemment négative. Le seul dommage éventuellement concevable tiendrait, tout au plus, aux engagements pris par la demanderesse en considération de ces effets non réglés, soit un versement de 5.500.000 FCFA au titre d'une commission commerciale et une livraison de neuf pneus, évaluée à 1.260.000 FCFA.

Par conséquent, le surplus de la demande, fondé sur une créance purement fictive et jamais disponible, ne repose sur aucune preuve ni corrélation directe avec la prétendue faute de la Banque. Il s'agit d'une prétention manifestement infondée, que le Tribunal ne saurait accueillir sans méconnaître les principes gouvernant la réparation.

En réplique, la demanderesse affirme, en ce qui concerne la distinction faite par la défenderesse entre le solde comptable et le solde disponible que dans le cas d'espèce, le solde disponible a été clairement apparent pour elle du fait de l'apparition sur le crédit

de son compte des montant des chèques déposés, ce qui l'a convaincue du sérieux de sa transaction et l'a motivée à poursuivre la relation.

Elle affirme qu'il est du rôle de la banque d'interpeller son client à chaque constat qui pourrait être préjudiciable pour la tenue de son compte. Or, la défenderesse a reçu des chèques émis par des banques nigériennes le même jour, avec des signatures différentes et des montants élevés et n'a mené aucune investigation pour vérifier les chèques ou la qualité de leur émetteur. Elle s'est juste empressée de les créditer sur le compte de sa cliente.

Revenant sur le devoir d'information, la demanderesse affirme que les établissements bancaires doivent fournir de manière claire et précise toutes les informations indispensables lorsqu'un risque ou une opportunité se présente, ce devoir d'information devant être modulé en fonction du profil d'averti ou de profane du client. Or, étant entendu que n'est averti que le client qui maîtrise les différents systèmes financiers, elle ne saurait être affublée de cette qualité en l'espèce puisqu'en sa qualité de commerçante, elle se contente juste de recourir à son compte dans le cadre de transactions commerciales.

Elle estime, dès lors, que c'est de manière fautive que la défenderesse a attendu d'être interpellée par elle avant de l'informer de la situation réelle. C'est-à-dire que n'eut été ses interrogations, elle n'aurait eu aucune information quant à la qualité de ces chèques de la part de la défenderesse.

Afin d'établir la réalité du préjudice dont elle sollicite réparation, la demanderesse rappelle qu'elle a émis au profit de son acheteur des commissions de 2.500.000 francs CFA et de 3.000.000 francs CFA et

a entamé des contacts pour des commandes de 450 pneus.

Elle précise que ces commissions ont été versées postérieurement au crédit de son compte, respectivement le 29 et le 31 mars 2025 ; que l'acheteur, sieur ALLEN Kodjo a pu bénéficier des commissions, pendant qu'en parallèle, elle se faisait avoir par des chèques objet de crédit et de débit ; qu'un simple avertissement de la banque ou une information préalable lui aurait suffi et elle n'aurait pas pris le risque de verser ces commissions.

Elle conclut que le lien de causalité entre les manquements de la banque et le préjudice subi est clairement établi de telle sorte qu'il y a lieu de faire droit à ses demandes de réparation.

Enfin, pour contester la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse, la demanderesse affirme que sa demande, fondée sur un préjudice financier réel, ne peut être considérée comme abusive.

Elle souligne en outre que le fait pour elle d'avoir repris la présente procédure après avoir essuyé l'irrecevabilité d'une première procédure initiée par son gérant n'est que la preuve de la détresse dans laquelle le manquement de la défenderesse l'a plongée.

Se fondant sur tout ce qui précède, la demanderesse réitère ses demandes introductives d'instance.

Dans ses dernières écritures, la défenderesse maintient également sa ligne de défense tout en apportant quelques précisions sur le bien-fondé de sa demande reconventionnelle.

A cet effet, elle rappelle que parmi les comportements procéduraux abusifs, la jurisprudence retient le fait d'intenter une action contre une personne sachant qu'on n'est réellement titulaire d'aucun droit qu'on puisse faire valoir à son égard. Qu'elle retient, en effet, que pour condamner une partie à des dommages-intérêts pour procédure abusive, le juge doit rechercher si cette partie pouvait légitimement penser qu'elle obtiendrait gain de cause (Cass. 3e civ. 19-2-2003 n° 282 : RJDA 5/03 n° 558 ; Cass. com. 3-11-2004 n° 1555 F-D : RJDA 4/05 n° 401).

En l'espèce, souligne-t-elle, aucune ambiguïté ne subsiste. La société ESPACE PNEUMATIQUE SARL connaissait parfaitement les stipulations des « Conditions Générales de Banque » relatives à la compensation des chèques et au caractère nécessairement provisoire du crédit avant l'issue de cette compensation ; que cette connaissance était d'autant plus ancrée qu'une procédure antérieure avait déjà permis à ORABANK TOGO S.A. de lui rappeler clairement l'étendue de ses obligations et la répartition du risque bancaire.

Elle estime dès lors qu'il ne s'agit pas d'une erreur de droit mais d'un choix délibéré : celui d'instrumentaliser le procès dans l'espoir d'obtenir, par la pression judiciaire, ce que le droit ne pouvait lui accorder.

Pour elle, une telle manœuvre porte gravement atteinte à ses intérêts, tant par le trouble commercial généré que par la dégradation de son image, dont la préservation constitue pourtant un élément essentiel de sa crédibilité sur le marché.

Elle demande donc qu'il plaise au tribunal de céans faire droit à sa demande reconventionnelle en condamnant la demanderesse à lui verser la somme

de dix millions francs CFA pour abus procédural caractérisé.

II- ANALYSE

A- EN LA FORME

1- Sur le caractère du jugement

Chacune des deux parties litigantes a été représentée au procès par son avocat. La présente décision est, dès lors, contradictoire.

2- Sur la recevabilité des actions

L'action mue par ESPACE PNEUMATIQUE S.A.R.L. n'est pas contestée dans sa régularité formelle par ORABANK TOGO S.A.

Le Tribunal n'a relevé aucune exception de procédure ou fin de non-recevoir d'ordre public susceptible d'être relevée d'office. Il sied, par conséquent, recevoir la présente action comme régulièrement exercée.

L'action reconventionnelle de la défenderesse tendant à voir condamner la demanderesse à lui servir des dommages-intérêts pour abus du droit d'agir est également recevable en raison de la connexité intrinsèque entre elle et l'action initiale.

En conséquence, le Tribunal la déclare, à son tour, recevable.

B- AU FOND

La demanderesse, ESPACE PNEUMATIQUE S.A.R.L., pour solliciter la condamnation de la défenderesse, ORABANK-TOGO S.A. à lui servir la somme de quatre-vingt-huit millions cinq cent vingt mille (88.520.000) francs CFA de dommages-intérêts correspondant aux montants des deux chèques qu'elle a déposés à l'encaissement, fait valoir que

celle-ci a manqué à ses devoirs de vigilance et d'information.

Pour sa part, ORABANK-TOGO S.A., au-delà de la contestation du bien-fondé de cette demande, estime que la procédure diligentée contre elle est abusive et sollicite la condamnation de la demanderesse initiale à lui verser la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA pour procédure abusive.

Le tribunal se prononcera successivement sur la demande initiale et sur celle reconventionnelle.

3) Sur la demande initiale

Cette demande se fonde sur l'allégation de violation par la défenderesse de ses devoirs de vigilance et d'information.

3-a) sur la violation du devoir de vigilance

La demanderesse affirme que la banque est tenue de vérifier la régularité formelle de tout chèque qui lui est remis par son client et d'aviser celui-ci de toute irrégularité susceptible d'entraver son encaissement.

Il est vrai que lors de la remise d'un chèque, la banque est tenue d'un devoir de vigilance qui l'oblige à vérifier sans délai la régularité apparente de cet instrument de paiement, celle-ci se limitant néanmoins aux aspects matériels et externes du chèque. Il s'en déduit que ce devoir de vigilance exclut la vérification de la disponibilité de la provision, opération de fond qui n'intervient qu'à l'issue d'actions plus complexes, surtout lorsque le chèque remis est tiré sur une autre banque.

En l'espèce, il est constant, ainsi qu'il ressort du dossier de la procédure, que la demanderesse a remis à la défenderesse, pour encaissement, deux chèques

tirés sur deux banques établies au Niger.

Il est également constant, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, que ces chèques ne souffrent pas d'irrégularités formelles mais de fond.

En effet, l'avis de rejet du chèque de 72.000.000 francs CFA tiré sur la BIA Niger mentionne que ce rejet est dû au fait que le « compte (est) frappé d'opposition ou bloqué » tandis que le second chèque, d'un montant de 16.520.000 francs CFA, tiré sur la Banque commerciale du Niger, est revenu impayé pour cause « (d)'absence de provision au compte ».

Il en résulte que ces causes de rejet des deux chèques ne pouvaient être détectées par ORABANK-TOGO S.A. qui, agissant comme mandataire d'encaissement de sa cliente, ESPACE PNEUMATIQUE S.A.R.L., n'avait pour mission, à l'issue de la vérification de la régularité formelle, que de présenter, selon le mécanisme de la compensation interbancaire, les deux chèques aux banques tirées afin que celles-ci se prononcent sur la disponibilité et la suffisance de la provision. ORABANK-TOGO S.A. a parfaitement exécuté ce mandat d'encaissement.

La demanderesse affirme par ailleurs que le défaut de vigilance de la défenderesse résulte du fait qu'elle a reçu des chèques émis par des banques nigériennes le même jour, avec des signatures différentes et des montants élevés et n'a mené aucune investigation pour vérifier lesdits chèques ou la qualité de leur émetteur. Elle s'est juste empressée de les créditer sur le compte de sa cliente.

Cependant, il ressort du dossier que les tireurs des deux chèques sont deux personnes morales distinctes. En effet, le chèque de 72.000.000 francs CFA a été tiré par « TOTAL DISTRIBUTION LTD »

tandis que celui de 16.520.000 francs CFA l'a été par la « Compagnie Général de Commerce ». Il est dès lors normal que les signatures des tireurs soient différentes. Du reste, il appartenait aux deux banques tirées de procéder aux vérifications relatives à la disponibilité et à la suffisance de la provision.

Il infère de ce qui précède que ORABANK-TOGO S.A. n'a commis aucun manquement à son devoir de vigilance.

3-b) sur la violation du devoir d'information

La demanderesse soutient également que la défenderesse a violé son devoir d'information d'une part, en positionnant un solde comptable sans l'aviser de ce que ce solde, provisoire, ne sera effectivement disponible que dans un certain délai, et d'autre part, en ne la mettant pas au courant du rejet des chèques par les banques tirées.

Sur le premier volet de ce moyen, il y a lieu de relever que les « Conditions générales de banque » de ORABANK pour l'année en cours indiquent que la date de valeur des chèques remis à l'encaissement est de J+2 dans l'espace UEMOA. Ces conditions générales s'imposent aux deux parties.

De l'opération objet de contestation, il ressort que les deux chèques ayant été remis le 26 mars 2025 à ORABANK-TOGO S.A. pour encaissement, la date de valeur est intervenue le vendredi 28 mars 2025 à 24 heures. Le tribunal précise que pour l'heure précise d'échéance du délai J+2, il a été fait application, faute de précisions contractuelles supplémentaires, du code de procédure civile qui énonce en son article 63 que « tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures ».

Il s'ensuit qu'à partir du 29 mars 2025 à zéro heure, la demanderesse pouvait considérer que le solde créditeur de son compte était disponible. Or, ce n'est que le 31 mars 2025 que son compte a été débité des sommes précédemment créditées. Pour respecter ses engagements contractuels, la défenderesse aurait dû, passé le vendredi 28 mars 2025 à 24 heures, soit débiter le compte de la demanderesse des sommes précédemment inscrites sur son compte aux fins de compensation, soit si ce processus de compensation n'était pas encore achevé, l'informer de ce que ce solde reste toujours provisoire, donc indisponible. Il s'ensuit que c'est légitimement que les 29 mars et 31 mars 2025, la demanderesse, croyant que les susdits chèques ont été effectivement encaissés, a engagé des paiements au profit de son partenaire d'affaire, sieur ALLEN Kodjo, à qui elle a remis deux chèques de 2.500.000 et 3.000.000 francs CFA.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la défenderesse, ORABANK-TOGO S.A. a effectivement manqué à son devoir d'information et engagé de ce fait sa responsabilité contractuelle.

3-c) sur les réparations

Aux termes de l'article 1147 du Code civil :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Ce texte de loi pose le principe de la responsabilité contractuelle. Pour que cette responsabilité soit engagée, il faut une faute contractuelle, un dommage subi par une partie au contrat et un lien de causalité entre la faute et le dommage. Le Tribunal rappelle

que lorsque ces conditions seront remplies, les dommages-intérêts n'auront pour finalité exclusive que la réparation intégrale du préjudice effectivement éprouvé, sans enrichir la victime de la faute.

En l'espèce, La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer le montant cumulé des deux chèques remis à l'encaissement, soit quatre-vingt-huit millions cinq cent vingt mille francs CFA (88.520.000) francs CFA.

Or, il apparaît clairement que, quand bien même la défenderesse aurait exécuté son obligation d'information conformément aux règles de l'art, en avisant la demanderesse de l'indisponibilité du solde de son compte, cette diligence n'aurait en rien permis à celle-ci d'encaisser la somme litigieuse. Une telle information n'aurait eu pour seul effet que de l'inciter à suspendre toute opération dans l'attente du dénouement complet de la compensation.

Il n'y a donc pas de lien de causalité entre le préjudice allégué et la faute commise par la défenderesse.

Concernant les commissions prétendument versées au sieur ALLEN Kodjo par l'émission de deux chèques de 3.000.000 et 2.500.000 francs CFA les 29 et 31 mars 2025, le Tribunal constate que, bien que des copies de ces chèques aient été produites, aucun élément ne permet d'en établir l'encaissement effectif. De même, l'allégation de vente à perte de neuf pneus demeure dépourvue de tout commencement de preuve quant à la vente et à la livraison effectives.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal décide que la preuve d'aucun préjudice réparable n'a été administrée et, en conséquence, déboute la demanderesse de ses prétentions comme non

justifiées.

4) Sur la demande reconventionnelle

La défenderesse soutient que l'action intentée contre elle est abusive en ce que la demanderesse ne pouvait pas ignorer que cette action n'avait aucune chance d'aboutir dans la mesure où, dans une précédente procédure initiée par le gérant de la demanderesse contre elle (la défenderesse) et qui a été sanctionnée par un jugement d'irrecevabilité de l'action, elle a déjà expliqué à celle-ci qu'elle ne pouvait légitimement lui reprocher d'avoir commis une quelconque faute dans les opérations litigieuses.

Le Tribunal indique que l'abus du droit d'agir en justice s'entend de toute action intentée soit dans le but de nuire, soit avec une légèreté blâmable.

Dans le cas présent, la défenderesse ne peut pas valablement soutenir que l'action dirigée contre elle procède d'un abus, dès lors qu'il a été établi qu'elle a commis un manquement à son devoir d'information, même si la demanderesse n'a pas été capable de prouver le préjudice qui lui en est résulté.

Par conséquent, il y a lieu de la débouter de son action reconventionnelle.

5) Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 140 du code de procédure civile :

« L'exécution provisoire sans caution est ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour partie seulement de la condamnation ».

La demanderesse a sollicité que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire, sans toutefois avancer le motif qui sous-tend cette demande.

Mieux, en l'absence de condamnation du défendeur, l'exécution provisoire sera une mesure sans objet.

Par conséquent, le Tribunal rejette cette demande.

6) Sur les dépens

Aux termes de l'article 296, alinéa 1, du code de procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

La demanderesse ayant succombé à son action, elle sera tenue aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit ESPACE PNEUMATIQUE S.A.R.L. et ORABANK TOGO S.A. en leurs actions initiale et reconventionnelle respectives ;

AU FOND

Déboute ESPACE PNEUMATIQUE SARL de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Déboute également ORABANK TOGO S.A. de sa demande reconventionnellement en dommages-intérêts ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 31 décembre 2025 à laquelle siégeait Monsieur **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, Administrateur de greffe ;

*Et ont signé Le **Président** et le **Greffier**./.*